JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 f Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 f ÉTRANGER : 27,00 f Changement d'adresse : 0,50 f Les abonnements partent du 1° de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION - REDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postol: 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner et Réception au Palais Princier (p. 118).

LOI

Loi nº 793 du 3 février 1966 remplaçant l'article 502 du Code de Procédure Civile sur la saisie ou la cession des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 119).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 3.485 du 1º février 1966 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 119).
- Ordonnance Souveraine nº 3,486 du 2 février 1966 portant nomination du Chef du Service de Pneumo-philsiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 119).
- Ordonnance Souveraine nº 3.487 du 2 février 1966 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monegasque (p. 1201.
- Ordonnance Souveraine nº 3.488 du 2 février 1966 accordant la nationalité monégasque (p. 120).
- Ordonnance Souveraine nº 3.489 du 2 février 1966 accordant la nationalité monégasque (p. 121).

- Ordonnance Souveraine nº 3.490 du 2 février 1966 portant nomination d'un Contrôleur au Service du Domaine et du Logement (p. 121).
- Ordonnance Souveraine n° 3.491 du 7 février 1966 portant nomination d'un Vice-Conspil honoraire de la Principauté à Manille (Philippines) (p. 122).
- Ordonnance Souveraine nº 3.492 du 7 février 1966 accordant la nationalité monégasque (p. 122).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel nº 66-016 du 3 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau au Service de la Circulation (p. 123).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 66-7 du 4 février 1966 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la vote publique (Rue Plati) (p. 123).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Liste des Médecins spécialistes qualifiés (Année 1966) (p. 124).

Liste des Médecins compétents qualifiés (Année 1966) (p. 124).

Tableau de l'Ordre des Médecins (Année 1966) (p.124).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (Année 1966). (p. 125).

Tableau du Collège des Pharmaciens (Année 1966) (p. 125). Professions s'exerçant sur le corps humain (p. 127). Professions para-médicales (p. 127).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE Avis de vacance d'emploi (p. 127).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire nº 66-06 du 31 janvier 1966 rappelant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles (p. 127).

Circulaire nº 66-07 du 1^{et} février 1966, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1^{et} février 1966 (p. 130).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de janvier 1966 (p. 130).

MAIRIE Avis (p. 130).

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences (p. 30). Concert à la Salle Garnier (p. 131). La Comédie à Monte-Carlo (p. 131).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 131 à 140).

MAISON SOUVERAINE

Déleuner au Palais Princier.

Le 27 janvier dernier, Fête de Sainte Dévote, LL.AASS, ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur de S. Exc. Mgr Lallier, Archevêque de Marseille, venu présider cette cérémonie traditionnelle et des prélats présents à Monaco à cette occasion.

Avaient été invités à ce déjeuner: S. Exc. Mgr Tinivella, Archevêque de Vintimille, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr Gilles, Barthe, Evêque de Toulon-Fréjus, S. Exc. Mgr Mouisset, Evêque de Nice, S. Exc. Mgr Vartanian, Evêque arménien de Marseille, S. Exc. Mgr Collin, Evêque de Digne, S. Exc. Mgr Laureux, Vicaire général, Prélat de S.S. le Pape, le Révérendissime Père Dom Benard de Terris, Abbé Mitré de Lérins,

Avaient également été invités: S. Exc. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean-Emile Reymond, S. Exc.

M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, S. Exc. M. le Secrétaire d'Etat et Mme Paul Noghès, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Son Altesse Séde S.A.S. le Prince, S. Exc. le Ministre Plénipotenrénissime près le Saint Siège et Mme César Solamito, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Jacques Biget, le Maire et Mme Robert Boisson, Mme Claude de Kémoularia, le Colonel, Gouverneur de la Maison Princière et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Marquis Ruffo, Gentilhomme de la Maison Princière, le Rév. père Boston, Chapelain Adjoint du Palais et l'Abbé Pierre, Curé de la Paroisse Sainte Dévote.

Réception au Palais Princier.

Le même jour, à 18 h. 30, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert une réception, au Palais Princier, en l'honneur des Membres de la Commission de Droit International des Nations Unies.

Assistaient à cette réception: M. le Professeur Roberto Ago, S. Exc. M. l'Ambassadeur Gilberto Amado, S. Exc. M. l'Ambassadeur et Mme Milan Bartos, S. Exc. M. Mohammed Bedjaoui, Ministre de la Justice, MM. les Prof. Herbert W. Briggs, Erik J.S. Castren, Eduardo Jiménez de Aréchaga, Manfred Lachs, S. Exc. M. l'Ambassadeur et Mnie Antonio de Luna, M. le Conseiller Obed R. Pessou, M. le Prof. Paul Router, LL. Exc. MM, les Ambassadeurs Shabtai Rosenne, José Maria Ruda, Senjin Tsuruoka, M. le Prof. I Gregory Tunkin, M. le Prof. et Mme Alfred Verdoss, M, le Prof. et Mme Humphrey Waldock, S. Exc. M. l'Ambassadeur Mustafa Kamil Yasseen, M. Constantin A. Baguinian, Secrétaire de la Commission, M. et Mme Gudon Wattles, M. Pierre Raton, Conseiller Juridique à l'O.N.U., M. Santiago Torres Bernadez, Mlle Joan Day, Secrétaire, M. et Mme B. Chillikin, MM. A. Lehman, Caicedo Castilla, Beasley, de Medicis, Imamoto, Benamar.

Assistaient également à cette réception: S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, M. Henri Cannac, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, M. Jean-Charles Marquet, Conseiller Juridique du Cabinet Princier, M. René Novella, Secrétaire Général des Activités Culturelles et des Congrès, le Colonel, Gouverneur de la Maison Princière et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Marquis Ruffo, Gentilhomme de la Maison Princière.

LOI

Loi nº 793 du 3 février 1966 remplaçant l'article 502 du Code de Procédure Civile sur la saisie ou la cession des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 janvier 1966.

ARTICLE PREMIER.

L'article 502 du Code de procédure civile, tel qu'il résulte de la Loi n° 779 du 9 juin 1965, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 502 — Les rémunérations, traitements « et arrérages annuels visés à l'article 503 ci-après « sont saisissables ou cessibles dans des limites et « d'après des quotités qui seront déterminées par « Ordonnance Souveraine.

« Il doit être tenu compte, pour le calcul de la « quotité saisissable ou cessible, non seulement de « la rémunération proprement dite, mais de tous les « accessoires de la dite rémunération, à l'exception, « toutefois, des indemnités déclarées insaisissables « par la Loi et des sommes allouées à titre de rem- » boursement de frais engagés par l'intéressé ».

ART. 2.

Les dispositions de la Loi n° 779 du 9 juin 1965 susvisée demeureront en vigueur jusqu'à la publication de la première Ordonnance Souveraine qui, le cas échéant, sera prise en application de l'artiprécédent.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante-six

RAINIER.

Par le Prince

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.485 du 1° février 1966 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délitération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Robert Projetti est nommé Rédacteur (3° classe) au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine n° 3.486 du 2 février 1966 portant nomination du Chef du Service de Pneumo-phtisiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement Public Autonome;

Vu Notre Ordonnance nº 1.732, du 5 mars 1958, portant nomination d'un Médecin-Adjoint à l'Hôpital de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 2.563 du 16 février 1963, sur l'Organisation Administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165, du 15 avril 1964;

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique, en date du 3 août 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Docteur Jean Marchisio, médecin-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé Chef du Service de pneumo-phtisiologie de l'établissement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat:

P. Noohès.

Ordonnance Souveraine n° 3.487 du 2 février 1966 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque,

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 3.470, du 24 décembre 1965, nommant les Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mne Robert Bellando de Castro est nommée, pour trois ans, à compter du 24 décembre 1965, Membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine n° 3.488 du 2 février 1966 accordant la nationalité monégasque,

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Van Haezebrouck Marcel, Camille, Gérard, né à Mouscron (Belgique), le 26 avril 1909 et la Dame Van Veen Catherine, Rosa, Bernardine, née à Teteringen (Pays-Bas), le 25 décembre 1913, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Van Haezebrouck Marcel, Camille, Gérard, et la Dame Van Veen Catherine, Rosa, Bernardine, son épouse, sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noonès.

Ordonnance Souveraine n° 3.489 du 2 février 1966 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Maccario Fernand, François, Charles, né à Monaco, le 5 juillet 1915, et la Dame Allavena Mathilde, née à Monaco le 13 février 1912, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance nº 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance nº 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu:

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Maccario Fernand, François, Charles, et la Dame Allavena Mathilde, son épouse, sont naturalisés monégasques,

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil. Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat:

P. Noones.

Ordonnance Souveraine n° 3.490 du 2 février 1966 portant nomination d'un Contrôleur au Service du Domaine et du Logement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Allavena, Contrôleur auxiliaire au Service du Domaine et du Logement, est titularisé dans ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Nochès.

Ordonnance Souveraine n° 3.491 du 7 février 1966 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Manille (Philippines).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.282, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Emiliano J. Tuazon est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Manille (Philippines).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noones.

Ordonnance Souveraine n° 3.492 du 7 février 1966 accordant la nationalité monégasque,

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Apor de Zalan Madeleine, née à Trencsen (Hongrie), le 9 octobre 1902, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil :

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu:

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Apor de Zalan Madeleine est naturalisée monégasque,

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noches.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel nº 66-016 du 3 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publies;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

 $Vu\ la\ délibération\ du\ Conseil\ de\ Gouvernement\ en\ date\ du\ 2\ février\ 1966.$

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux employés de bureau au Service de la Circulation.

ART. 2:

Les candidats ou candidates à ces emplois devront séder la nationalité monégasque,

ART. 3

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, avec un dossier comportant:

une demande sur timbre,

deux extraits de lour acte de naissance,

un certificat de bonnes vie et mœurs,

un extrait du casier judiciaire,

un certificat de nationalité.

une copie certifiée conforme des références précitées.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 2 mars 1966 à partir de 15 heures à la Direction de la Fonction publique. Il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée,

- une épreuve de dactylographie,

une épreuve de calcul,

une épreuve pratique de mise à jour d'un dossier.

Pour être déclarés admissibles, les candidats ou candidates devront obtenir un minimum de 45 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, président;

Marc Lanzerini, Chef de Division au Ministère d'Etat;

Denls Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;

Jean Raimbert, Secrétaire du Service du Contentieux et des Etudes Législatives;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART, 6,

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Ins-

pecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat, J.E. RBYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-7 du 4 février 1966 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Plati).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois nº 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959:

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant règlementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux nº 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, nº 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, nº 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 février 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux entrepris Rue Plati, le stationnement des véhicules est interdit sur la portion de cette artère comprenant les numéros d'immeubles allant de 2 à 18, à partir du 7 février 1966, et ce, pendant la durée des travaux.

ART. 2

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 fevrier 1966.

Le Maire, R. Boisson,

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Liste des Médecins spécialistes qualifiés (Année 1966).

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

- Cardiologie et médecine des affections vasculaires:

MM. les Docteurs Jean-Joseph Pastor
Photius Pinatzis.

- Chirurgie :

MM. les Docteurs Edouard Carecchio
Charles-Louis Chatelin
Maurice Donat
Jean Drouhard
Louis Orecchia.

- Dermato vénérologie :

M. le Docteur Fiorenzo Fusina,

-- Electro-radiologie:

MM. les Docteurs André Fissore
Odette Fissore.

- Médecine des affections de l'appareil digestif:

M. le Docteur Roger Pasouter.

- Obstétrique :

M. le Docteur Charles Bernasconi.

- Ophtalmologie:

MM. les Docteurs Michel Duchamp de Lageneste Joseph Griva Pélix Lavagna.

- Oto-rhino-laryngologie:

MM. les Docteurs André Alexandre Pierre Crovetto

Liste des Médecins compétents qualifiés (Année 1966).

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel nº 61-280 du 1er septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

- Cardiologie et médecine des affections vasculaires :

M. le Docteur Joseph Simon.

- Dermato vénérologie :

M. le Docteur Jean Solamito.

- Pneumo-phtysiologie:

MM. les Docteurs Joseph Simon

Jean-Louis MARCHISTO.

Tableau de l'Ordre des Médecins.

(Année 1966)

Nom et Prénom	Adresse	date d'autorisation d'exercer
1. Dary Don Jacques	2, rue Princesse Antoinette	28.8.1919
3. GIBSON Herbert	4, boulevard des Moulins	8.7.1921
4. Simon Joseph	17, boulevard d'Italie	25.12,1925
6. Lavagna Felix	6, rue Florestine	7.5.1926
7. MERCIER Robert	14, rue de Lorraine	23,3,1927
8. Drouhard Jean	3, avenue Saint-Michel	10,11,1930
9. Grasset Jacques	20, boulevard des Moulins	11.2.1931
10. MAURIN Eric	15, boulevard du Jardin Exotique	3.12,1931
11. GRIVA Marie-Joseph	19, boulevard des Moulins	11.2.1931
12. ALEXANDRE André	8, boulevard des Moulins	9.4.1936
13. Bernasconi Charles	17, boulevard de Belgique	10.8.1937
14. CARTIER-GRASSET Jean	2, boulevard d'Italie	3.9.1937
15. IMPERTI Adolphe	45, rue Grimaldi	9,5,1939
16. CARECCHIO Edouard	24, boulevard des Moulins	5.4.1940
17. COUPAYE Emile	2, avenue de la Costa	30.6.1943
18. Giller Paul	5, avenue Saint-Michel	28.10.1944
19. Orbcchia Louis	41, boulevard des Moulins	28.10.1944
20. Fusina Florenzo	40, boulevard des Moulins	30.7.1947
21. LAMURAGLIA Pierre	9, avenue de Grande-Bretagne	21.11.1947
22. GIRIBALDI-LAURENTI Angelo	18, boulevard des Moulins	2.1.1340
23. Solamito Jean	26, boulevard des Moulins	13.5.1948
25. Roberts David	Le Westmacott, rue Bellevue	7.7.1950
26. PASQUIER Roger	15, boulevard Princesse Charlotte	29,9,1950

27. Foglia Joseph	32, rue Grimaldi	11.7.1952
	14. boulevard des Moulins	6.9.1954
29. FISSORB André	1, rue Princesse Antoinette	1.3.1956
31. Bus Jean-Pierre		19.6.1956
32. Marchisio Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	
33. LAMBERT de CREMEUR Jacques	St. James, avenue Princesse Alice	20.6.1956
34. CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	3.1.1957
35. DUCHAMP DE LAGENESTE Michel	Park Palace, avenue de la Costa	15.5.1957
	14. boulevard des Moulins	8.8.1958
36. FISSORB Odette	20, boulevard Princesse Charlotte	3,9,1959
37. PINATZIS Photius		25,7,1960
38. Pastor Jean-Joseph	27, boulevard des Moulins	
39. CHATELIN Charles-Louis	26, boulevard des Moulins	11.8.1961
41. HARDEN Hubert	4, boulevard des Moulins	18.5.1965
40. Gramaglia Marcel	Centre Hospitalier Princesse Grace	
DONAT Maurice	Centre Hospitalier Princesse Grace	
WERTHEIMER-MARCHAL Alfred	Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation	des Services
WERTHEIMER WARCHAL AUICU	Sociaux,	352 251 F1005

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes.

(Année 1966)

Nom et Prénoms	Adresse	Date d'autorisation d'exercer
OLIVIE Adolphe MUSSIO Jean RAPAIRE Georges VATRICAN PIETRE SEMERIA Antoine CARAVEL-BAUDOIN MITCIÎIE PISSARELLO ROBERT AUBERT Edmond FISSORE YVes BERNARD LENS BOZZONE VÉTAN LORENZI CHATIES PALLANCA CÎAUGE LORENZI Odette COHEN MAUFICE CUCCHI CÉCÎLE nÉE PORASSO	11, bis, boulevard Albert Ier 29, boulevard Rainier III 15, boulevard d'Italie 1, avenue de la Gare 18, boulevard des Moulins 8, rue Florestine 2, boulevard des Moulins 29, rue Giimaldi 3, avenue Saint-Michel 4, boulevard des Moulins 14, boulevard des Moulins 25, boulevard d'Italie 2, avenue Saint-Charles 25, boulevard d'Italie 22, boulevard d'Italie 22, boulevard des Moulins 52, boulevard d'Italie	28.2.1921 4.5:1927 3.1.1928 3.1.1929 21.3.1945 20.7.1945 19.6:1947 30.7.1947 31.12.1952 12.7.1955 2.7.1956 14.11.1958 31.12.1958 12.2.1959 15.9.1961

Tableau du Collège des Pharmaciens,

SECTION «A»

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) Pharmaciens titulaires d'une officine:

Nom et Prénoms	Adresse	Date d'autorisation d'exercer
JIOFFREDY Georges LECOINTE Fernand GAZO Jean CAMPORA Charles MACCARIO SÉbastien FONTANA Gaston VIALA Marcel MARSAN GÉTATC FOURNIER Paul CLAVEL HAGABRTS Antoinette MEDECIN René Louis CASTELLANO Alexandre GAMBY Henry François	24, Boulevard d'Italie 27, boulevard des Moulins 37, boulevard du Jardin Exotique 4, boulevard des Moulins 26, boulevard Princesse Charlotte 5, rue Plati 2, boulevard d'Italie 1, place d'Armes 1, rue Grimaldi 15, rue Comte Félix Gastaldi 17, boulevard Albert Isc 22, boulevard des Moulins 22, avenue de la Costa	11.2.1931 11.2.1936 14.12.1937 5.3.1942 5.11.1942 30.9.1942 27.12.1945 11.3.1946 8.6.1952 17.6.1952 30.3.1955 30.4.1955 8.7.1958

LAVAGNA FERRY Marguerite Bombois Albert	12.11.1959 22.7.1960
b) Pharmaciens salariés:	
RIBERI Paul	27.8.1955 11.3.1963

SECTION « B »

Pharmacions propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés.

des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

- Meur Léopold, autorisé le 30 octobre 1943, Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques - SERP 3, rue Florestine.
- MIALUE Jean-Paul, autorisé le 6 juillet 1944,

 Laboratoire Dissolvurol Le Minerve Avenue

 Crovetto Frères,
- * LAUSSEURE Jean-Yves, autorisé le 4 novembre 1944,
 Société Monégasque de Chimie Appliquée -SOCA - Palais Industria - Av. Crovetto Frères.
- DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947, Société Densmore et Co, 7, rue de Millo.
- GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953, Laboratoires Dissolvurol, «Le Minerve» - Avenue Croyetto Frères.
- JIOFFREDY Georges, autorisé le 17 février 1954, Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique -THERAMEX - 4, rue des Lilas.
- * Argenson Gabriel, autorisé le 6 avril 1954, Société Densmore et Co 7, rue de Millo.
- * ADAM Henri, autorisé le 18 mai 1954, Laboratoires Adam 4, rue du Rocher.
- * DURU BOURRLY Suzanne, autorisée le 14 août 1956, Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, Quai Antoine I^{er}.
- * RAYMOND AUBERT Jeanne, autorisée le 24 juillet 1959, Laboratoires Dissolvurol « Le Minerve » - Avenue Crovetto Frères.
- * BLANCHET Roger, autorisé le 11 mai 1960, Laboratoires Dulcis du Dr Ferry 6, avenue Saint-Michel.
- * FERRY Jean-Pierre, autorisé le 18 juin 1960, Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique -THERAMEX - 4, rue des Lilas.
- * LEBLANC RENARD Marthe, autorisée le 6 mai 1961, Laboratoires Techni-Pharma 45, boulevard du Jardin Exotique.

- Soccal Josiane, autorisée le 6 mai 1961,
 Laboratoires Techni-Pharma 45, boulevard du
 Jardin Exotique.
- GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961, Laboratoires Techni-Pharma 45, boulevard du Jardin Exotique.
- BALLESTRA JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961, Société Densmore et Cie 7, rue de Millo.
- * DEFRANCE Pierre, autorisé le 1º février 1962, Comptoir Monégasque de Biochimie 4, rue Sainte Suzanne.
- * PINHAS Raphaël, autorisé le 19 août 1963, Laboratoires de Technique Pharmaceutique -LATEPHAR - « La Ruche » - Fontvieille.
- BIRNIE SCOTT, autorisé le 9 janvier 1964,
 Société Monégasque de Chimie Appliquée SO-CA - Palais Industria - Avenue Crovetto Frères.
- LAVAGNA FERRY Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964.

 Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, Quai Autoine Itr.
- * Andre Louis, autorisé le 30 janvier 1964, Société d'Eudes et de Recherches Pharmaceutiques - SERP - 3, rue Florestine.
- Gazo Robert, autorisé le 12 février 1964, Laboratoires Dulcis du Dr Ferry 6, avenue Saint-Michel.
- LAUSSEURE FUMAT Françoise, autorisée le 25 février 1965, Société Monégasque de Chimie Appliquée - SO-CA - Palais Industria - Avenue Crovetto Frères.
- Duclos Daniel, autorisé le 28 avril 1965, Laboratoires de Technique Pharmaceutique - LA-TEPHAR - « La Ruche » - Pontvieille.
- * Rey Pierre, autorisé le 30 août 1965,

 Laboratoires Welcome S.A. 19, avenue Crovetto Frères.
- DETROY Roland, autorisé le 30 août 1965, Société Monégasque de Chimie Appliquée - SO-CA - Palais Industria - Avenue Crovetto Frères.
- NOTA Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiquées par le signe (*).

Professions s'exercant sur le corps humain.

1.	Esthéticiens, Masseurs-Esthéticiens				
	ABLONDI Victorine ALLES Andrée BONADEI Anita COCCO-RAJA Bruna COLSON-MEUNIER Berthe FRESLON Marie GERBER Marguerite MAHLE Andrée MARTIN-BARRES Elise RIVA. Renée SOTIL Marie-Louise VAGNET Yvonne	A.M. A.M. Aut. Aut. A.M. A.M. A.M. Aut. Aut. Aut.	du du du du du du du du	2. 29. 23. 3. 9. 5. 31. 12.	10.1948 8.1963 1.1963 2.1965 5.1950 2.1964 2.1961 5.1965 8.1956 6.1947 3.1951 8.1951
2.	Manucure				
	Lanfranco Gabrielle	A.M.	du	24.	7.1965
3.	Gardes-malades				
	BODEREAU Ánaïs CALLIARI Marie-Antoinette DULBECCO Thérèse GAFNER Evelyne LOREAU Clotilde RUSSON Thérèse	Aut. Aut. Aut. Aut.	du du du du	2, 29. 7, 7.	8,1964 10,1950 8,1962 3,1949 3,1949 7,1963
4,	Masseurs				
	PEROTTI Jean RAIMBERT LOUIS REVELLY JÉTÔME RICHAUD PAUI VAN DE CASTEELE ROGER	A.M. Aut. Aut.	du du du	21. 25. 4.	4.1937 1.1964 9.1948 1.1950 3.1962
5.	Educateurs spécialisés				
	GEBLESCO Blisabeth				4.1962 8.1959
6.	Psychologue				
	BULLTO Marc-Charles	A.M.	du	25.	2.1964

Professions para-médicales.

t.	Masseurs-Kinésithérapentes :		
	AGRAFIOTIS Georges		9.1957

Aut. du 22. 8.1952
A.M. du 10. 1.1956
A.M. du 3. 3.1964
A.M. du 17. 2.1961
A.M. du 5, 7.1962
A.M. du 17. 8.1965
A.M. du 17. 8.1965
A.M. du 21.10.1965
A.M. du 3.12.1963
A,M, du 18.11.1965
Aut. du 27. 3.1947
A.M. du 10, 1,1956
A.M. du 20.10.1956
Aut. du 3.11.1941
A.M. du 30.11.1965
A.M. du 30.11.1965
A.M. du 4. 1.1966

3. Opticiens Lunctiers:

EUZIERE Robert GROSFILLEZ René GROSFILLEZ Robert DE MUENYNCK JOSÉ PICCO André SERRA ROGER

VERRAT Gabriel (Opticien responsable: Solamito Joseph).

4. Infirmiers, Infirmières:

Bellando Léonie	A.M. du 2.11.1956
Berro Lucienne	Aut. du 18, 3,1932
BERTRAND Irène	A.M. du 14.11.1941
Brousse Charles	A.M. du 10. 1.1956
DELMAS Pierre	Aut. du 7. 1.1942
EVRARD Josette	A.M. du 3, 6,1954
FASCIAUX Yvonne	Aut. du 9. 3,1946
Gibelli Marie-José	A.M. du 5, 9,1955
HALLARD Paule	A.M. du 24. 4.1944
IVIGLIA Liliane	A.M. du 21.12.1965
Ley Adèle	Aut. du 5. 3.1931
Occell Sébastienne	Aut. du 18. 2.1946
PINATEL Henriette	A.M. du 23.10.1964
Puliserpi Thérèse	A.M. du 23.10.1964
ROLLAT Jeanne	A.M. du 5, 3,1942
Sapia Hyacinthe	Aut. du 12.12.1934
THOMAS Daisy	Aut. du 4. 5.1951
VAN KLAVEREN Marie-Louise	Aut. 19.12.1946

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant à la Trésorerie générale des Finances et réservé en priorité aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, 22, rue Princesse-Marie-de-Lorraine (Monaco-Ville) dans les 4 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco», en joignant un extrait de leur acte de naissance, un certificat de nationalité monégasque, s'il y a lieu, ainsi que toute référence qu'ils posséderaient.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-06 du 31 janvier 1966 rappelant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Telmon Anne-Marie A.M. du 9.11.1965
Un très important Arrêté concernant les mesures partiVALLET Jean-Marie A.M. du 21. 1.1932
Un très important Arrêté concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux éta-

blissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles a été publié au « Journal de Monaco » n° 5652 du 21 janvier 1966.

L'Arrêté nº 66-009 du 4 janvier 1966 qui abroge celui du 15 décembre 1948 refond complètement l'ensemble des textes parus depuis cette date et les adapte à l'évolution la plus récente de la technique. Il reprend également les règles posées par la Convention internationale n° 62.

En raison de l'abondance de ce texte - 296 articles une analyse même succinte trouverait difficilement sa place ici et pour des prescriptions aussi techniques il est préférable de se reporter au texte même. Nous relèverons que l'essentiel, afin de faciliter la tâche des chefs d'entreprise et des personnels compris dans son champ d'application.

L'évolution particulièrement rapide des techniques de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la mécanisation d'un nombre toujours croissant d'opérations, l'emploi de plus en plus fréquent, même sur les petits chantiers, d'appareils et d'engins de toute nature, l'utilisation d'un matériel plus complexe que celui qui était naguère utilisé avaient fait apparaître depuis plusieurs années déjà la nécessité d'une refonte de la réglementation existante.

En effet, le creusement d'une tranchée, la construction d'un immeuble de grande hauteur, le percement d'un tunnel, le montage d'une charpente métallique, la démolition d'un édifice, pour ne prendre que ces quelques exemples, font appel à des techniques très différentes, qui nécessitent chaeune la mise en œuvre de mesures de sécurité ayant un caractère spécifique.

L'Arrête nº 66-006 du 4 janvier 1966 répond à cette préoccupation.

Date d'Application

1er avril 1966;

Jusqu'à cette date les prescriptions de l'Arrêté du 15 décembre 1948 restent en vigueur.

Champ d'application

Indépendamment des mesures générales prescrites pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les chefs d'établissements industriels et commerciaux, de quelque nature que ce soit, et notamment ceux du bâtiment et des travaux publics, dont le personnel effectue, même à titre occasionnel, des travaux de terrassement, de construction, d'installation de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux portant sur des immeubles par nature ou par destination, sont tenus de prendre les mesures spéciales de protection et de salubrité énoncées par l'Arrêté du 4 janvier 1966.

Mesures particulières de protection et de salubrité

Les prescriptions de l'Arrêté du 4 janvier 1966 portent sur les points suivants :

- mesures générales de sécurité (Résistance et stabilité, Protection collective destinée à empêcher les chutes de personnes. Chutes d'objets et de matériaux, accidents dus aux planches munies de pointes. Mesures de protection individuelle, Travaux par grands vents. Circulation des véhicules, appareils et engins de chantier. Examens, vérifications et registres « sécurité » et « observations ») Titre I, articles 2 à 24.
- apparells de levage (installation des apparells et voles. Dispositifs annexes, Manœuvre Transports de personnes. Examens). Titre II, articles 25 à 54.
- cables, chaines, cordages et crochets. Titre III articles 55 à 63.

- travaux de terrassement à ciel ouvert. Titre IV articles 64 à 79.
- travaux souterrains (éboulements, ventilation, circulation, signalisation, éclairage). Titre V articles 80 à 96.
- travaux de démolition. Titre VI articles 97 à 105.
- échafaudages, plates-formes, passerelles et escaliers.
 (article 4 articles 7 et 8 articles 10 et 11) Titre VIII articles 165 à 207.
- échelles en bois (article 3) Titre IX articles 208 à 214. travaux sur les toitures. Titre X articles 215 à 222.
- travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures. Titre XI articles 223 à 228.
- --- travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds. Titre XII article 229.
- travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques. Titre XIII articles 230 à 244.
- mesures générales d'hygiène (Abris clos dans les chantiers de plus de 20 travailleurs occupés pendant plus de 15 jours. Vestiaires. Eau potable. Repas. Toilette).
 Titre XIV articles 245 à 251.
- logement provisoire des travailleurs (Locaux de couchage, Réfectoire et cuisine, Loisirs, Infirmerie) Titre XV article 252.
- dispositions particulières (Etalements, Mise en tension des armatures du béton précontraint, Lunettes, Soudage, rivelage, Travaux dans l'eau, Secours d'urgence) Titre XVI article 277.

Parmi les mesures essentielles ainsi prévues et qui constituent souvent des innovations importantes, il faut spécialement citer celles qui ont trait aux travaux ou engins énumérés ci-après :

- travaux qui exposent les ouvriers à des risques de chute de grande hauteur; Titre I articles 2 à 24.
- travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures. Titre XI articles 223 à 228.
- travaux de terrassement à ciel ouvert. Titre IV articles 64 à 79.
- travaux souterrains. Titre V, articles 80 à 96.
- -- grues de chantier, articles 28 29 39 40 42,
- travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds. Titre XII article 229.
- emploi des explosifs, articles 106 à 164.
- I Travaux qui exposent les ouvriers à des risques de chute de grande hauteur.

La plupart des travaux de construction exposent les travailleurs à des risques de chute de grande hauteur. Pour éviter ces chutes, les plus fréquentes et les plus dangereuses, de nombreux moyens sont prévus par la nouvelle réglementation.

L'installation d'échafaudages et de plates-formes de travail convenablement protégés constitue sans conteste le moyen le plus efficace pour empêcher les chutes de grande hauteur. A ce propos il convient d'observer que dorénavant les échafaudages et les plates-formes devront comporter outre le garde-corps et la plinthe traditionnels une lisse intermédiaire placée à 45 centimètres au dessus du plancher, de manière à éviter les chutes entre la plinthe et le garde-corps.

Cependant l'installation d'un échafaudage ou d'une plateforme de travall n'est pas toujours possible.

Il conviendra alors d'installer, au dessous du poste de travall, un auvent ou un filet destiné à arrêter la chute éventuelle d'un travailleur.

Le nouveau réglement donne ainsi une priorité absoluc

aux dispositifs assurant une protection collective. Ce n'est que lorsque la durée d'exécution des travaux n'excèdera pas une journée que les dispositifs destinés à assurer une protection collective pourront être remplacés par l'utilisation d'une ceinture ou d'un baudrier de sécurité,

Les ceintures utilisées devront alors répondre à un certain nombre de conditions. C'est ainsi qu'elles devront être adaptées à la conformation des travailleurs. D'autre part, afin d'éviter tout désordre organique en cas de chute, elles ne devront pas permettre un chute libre de plus de un mètre, à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur.

Travaux de montage, de démontage et de levage de charpente et ossatures.

Ces travaux, en raison notamment de la très grande hauteur à laquelle ils sont le plus souvent exécutés, sont particulièrement dangereux.

Dorénavant il conviendra soit d'installer des planchers de travail fixes munis de garde-corps et de plinthes, soit d'utiliser, dans des conditions fixées d'une manière très précise par le règlement considéré, des nacelles ou des plates-formes mobiles suspendues à un appareil de levage. A défaut, des auvents ou des filets devront être installés au dessous des postes de travail.

Là encore une priorité absolue est donnée à la protection collective. Ce n'est que lorsqu'il sera vraiment impossible d'utiliser les dispositifs de protection précités que les travaux pourront être exécutés à l'aide de ceintures ou de baudriers de sécurité.

Dans une profession où les chutes d'outils, de boulons ou de rivets sont fréquentes le port du casque de protection, qui est prévu par le nouveau réglement contribuera sans nul doute à éviter de nombreux accidents.

III -- Travaux de terrassement à ciel ouvert.

Des accidents, malheureusement assez fréquents montrent les très graves dangers auxquels sont exposés les ouvriers qui exécutent des travatix de terrassement, si des mesures appropriées ne sont pas prises.

Au termes du nouveau réglement les foullles en tranchées de plus de 1 m, 30 de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées.

Quant aux autres fouilles, elles doivent être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à éviter les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent, elles aussi, être boisées.

IV - Travanx souterrains.

Peu de travaux exposent les travailleurs à des risques aussi divers que le creusement d'une galerie souterraine.

Parmi les principaux dangers qui menacent les travallleurs on peut citer ceux qui sont dus aux travaux de percement proprement dits, ceux qui sont dus aux éboulements, enfin ceux qui proviennent de la présence de poussières et de gaz nocifs dans les galeries.

Contre chacun de ces dangers des mesures appropriées de protection doivent être mises en œuvre.

a) dangers dus aux travaux de percement proprement dits,

Le percement d'une galerie souterraine d'une certaine importance nécessitant l'emploi d'explosifs, des mesures très strictes de sécurité doivent être prises pour éviter des accidents graves.

b) dangers dus aux éboulements,

Aux termes du nouvel Arrêté les risques d'éboulement ou de chute de blocs doivent être prévenus soit au moyen d'un soutènement approprié à la nature des terrains, soit grâce à la surveillance, au sondage, ou à la purge méthodique des parements.

c) dangers dus à la présence de poussières et de gaz nocifs-

Le nouveau règlement, comme l'ancien, dispose tout d'abord que l'atmosphère des chantiers doit être maintenue en l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs. Cependant le nouveau texte précise, afin d'éviter tout empirisme, qu'il conviendra, lorsque l'aération naturelle sera insuffisante, d'assainir l'atmosphère au moyen d'une installation de ventilation artificielle assurant au front de taille un débit minimum d'air de 25 litres par seconde et par homme. Il s'agit là d'une innovation importante.

En ce qui concerne les galeries où il est fait usage d'explosif, le nouveau règlement prescrit, afin d'éviter l'inhalation toujours très dangereuse de poussières, d'une part, d'introduire au front de taille, au moyen d'une installation de ventilation artificielle, 200 litres au moins d'air par seconde et par mètre carré de la plus grande section de galerie ventilée, d'autre part, de pratiquer, après chaque tir, une aspiration afin d'éliminer au maximum les poussières en suspension. Là encore il s'agit d'une innovation important dans la réglementation.

V -- Grues de chantier.

Il est évident que le souci majeur de tout utilisateur doit être d'assurer d'une manière aussi satisfaisante que possible la stabilité de ces appareils, qui, il importe de le souligner, ont un centre de gravité situé très haut et un polygone de sustentation très étroit.

Il est donc indispensable, en tout premier lieu, que la voie de roulement soit correctement installée et demeure indéformable. L'installation correcte de la voie est une question d'autant plus importante qu'il n'est pas rare, selon la position de la charge et l'effet du vent, qu'un seul galet supporte les 2/3 du poids de la grue en ordre de marche.

Compte tenu de la gravité des accidents dus aux grues de chantier, la nouvelle réglementation insiste tout spécialement sur les mesures qu'il convient de mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ces appareils.

VI — Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds,

Le développement, depuis la fin de la guerre, de techniques nouvelles de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds a fait apparaître sur les chantiers des dangers naguère inconnus. L'assemblage d'éléments préfabriqués d'un poids de plusieurs tonnes peut en effet présenter des risques importants si l'opération n'est pas conduite avec toutes les précautions désirables.

Il appartiendra à un texte ultérieur, prévu par le nouvel Arrêté, de déterminer d'une façon précise les mesures particulières de protection qui devront être appliquées lors de l'exécution de travaux de cette nature.

Cependant la nouvelle réglementation prévoit d'ores et déià des dispositions concernant la stabilité des éléments préfabrioues mis en œuvre dans les travaux de construction dont il s'agit.

VII --- Emplot des explosifs.

Les substances explosivés peuvent être, par leur nature même, la source d'accidents presque toujours mortels, et dans tous les cas très graves.

C'est pourquoi la nouvelle réglementation, elle n'a pas

consacré à cette matière moins de 58 articles, s'est efforcée de prévoir et de régler de façon minutieuse les risques courus et la façon de les prévenir; elle s'attache notamment à la qualité des personnes autorisées à effectuer des tirs de mine, à la conservation et au transport des explosifs, allant jusqu'à indiquer la technique du forage des trous de mines, la longueur des mèches utilisées etc...

Mais une réglementation aussi précise soit-elle, et cette remarque s'applique à tous les domaines d'activité dans lesquels existent des risques d'accidents, ne peut être une panacée. Elle définit des principes généraux ; elle ne saurait traiter explicitement tous les cas d'espèce. Les règles qu'elle pose ne sont le plus souvent, il importe de le rappeler avec force, que des règles minimales de sécurité.

Bien souvent, les mesures de sécurité les plus efficaces seront celles qu'un chef d'entreprise conscient de l'importance de la prévention aura l'initiative de prendre. A ce propos il convient d'insister tout spécialement sur l'intérêt que pourrait présenter pour la prévention des accidents la mise en œuvre chaque fois que cela est possible, de techniques de travail excluant les risques d'accident. Il ne suffit pas de diffuser des consignes de sécurité ou de donner des conseils de prudence, il faut, par la mise en œuvre de méthodes de travail appropriées ou de dispositifs de protection efficaces, soustraire les travailleurs aux situations dangereuses.

De toute évidence, l'amélioration des conditions de sécurité nécessite une prise de conscience de tous ceux qui, sur les chantiers sont responsables de la prévention, L'attitude des professionnels à l'égard de la prévention ne doit pas être passive, elle doit être résolument dynamique et novatrice. Il dépend, dans une large mesure, des initiatives hardies de chacun d'eux que soient définitivement éliminés de nombreux risques sur les chantiers.

Circulaire n° 66-07 du 1er février 1966, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1er février 1966.

I. — En application des dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 26 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel ouvrier des aleliers d'ameublement et de literie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{tr} février 1966:

salaire horaire

•	minimum
- Manœuvre ordinaire	1,9630 P
Manœuvre spécialisé	2,34 F
- Ouvrier spécialisé	2,64 F
- Ouvrier qualifié	3,12 P
- Ouvrier hautement qualifié	3,61 F

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué, doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de janvier 1966. Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE:

20, boulevard d'Italie	2 B
15, rue de Lorète	5 B
CESSION DE BAUX:	
4, rue Comte Félix Gastaldi	3 B
10, boulevard de Belgique	5 A
17, rue des Orchidées	5 A
22, avenue Hector Otto	5 A
18, rue des Agaves	5 B
IMMEUBLES DE L'ETAT :	
Herculis	3 B

Le Chef du Service, du Domaine et du Logement, Ch. Giordano.

MAIRIE

Avis.

Le Bureau Municipal d'Hygiène salt connaître à la population qu'une campagne de dératisation est effectuée chaque année dans la Principauté.

Cette campagne qui comporte 2 opérations, se déroule pendant les mois de Février et Octobre.

Tous les lieux publics (voies, places, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie-ferrée, etc...) sont traités pendant ces opérations par la Section spécialisée du Bureau Municipal d'Hygiène.

En ce qui concerne la déraisation des immeubles, établissements, villas, appartenant à des particuliers, le Burcau Municipal d'Hygiène signale qu'il tient gracieusement des produits raticides (appais grains à 0,025 % de coumafène-raticide en poudre, etc...) à la disposition des habitants qui désireraient procéder à la dératisation de leurs demeures, caves et jardins.

Monaco, le 11 février 1966.

Le Maire, R. Boisson,

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences.

Le jeudi 3 février, 3 films ont été projetés au Musée Océanographique. Le public toujours nombreux du cycle « Connaissance des Pays » a pu admirer, au cours de cette séance, les images évocatrices de « L'Etat de New York », « U.S.A. Tour », « Découvrez un nouveau monde ».

Le samedi 5, M. Jean-Jacques Rivière, membre de la Société des Gens de Lettres, a traité, devant un auditoire attentif, du « Théâtre et des gens de théâtre sous le Consulat et l'Empire ».

Emaillée d'anecdoctes, riche en faits historiques, cette intéressante causerie s'est terminée par la lecture de deux scènes de « Clytemnestre, reine d'Argos », pièce bien connue du conférencier, puisqu'il en est l'auteur.

Concert à la Salle Garnier,

Toujours aussi prestigieux, aussi élégant, aussi nuancé, aussi précis, toujours égal à l'image inoubliable que gardent de lui ceux qui l'ont vu et entendu, ne serait-ce qu'une fois, diriger un grand orchestre, tel fut encore, le dimanche 6 février, le Maître Paul Paray, au pupitre de la Salle Garnier.

Dernière prestation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo avant le départ de celui-ci pour une grande tournée aux Etats-Unis, le concert symphonique de dimanche fut un régal pour les nombreux mélomanes venus goûter un programme groupant les grands noms de Beethoven (Léonore III, ouverture), Haydn (96ème Symphonie, le Miracle), Tehaikowsky (Concerto pour piano n°1) et Ravel (Daphnis et Chloé, deuxième suite).

C'est le virtuose Michel Block qui interpréta, avec tout le lyrisme souhaitable, l'éblouissant Concerto pour piano de Tchaikowsky.

La Comédie à Monte-Carlo.

"Histoire de tire », comme son titre l'indique, est une comédie qui n'est pas faite pour engendrer la mélancolie.

Le public, qui assistait le lundi 7 février à l'unique représentation de ce petit chef-d'œuvre, signé Armand Salacrou, n'a pas regretté d'y avoir consacré sa soirée. Et si, bien entendu, le responsable du succès de cette soirée était l'auteur de la pièce, le talent de Danielle Ajoret, expensionnaire de la Comédie Française, et celui de Louis Arbessier y ont largement contribué.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 2 février 1966, enregistrée;

Entre les dames DELESSERT et d'ASSAILLY, mère et épouse survivante de feu René JULLIARD, et la Société anonyme monégasque dénommée « LES EDITIONS LITTERAIRES DE MONACO »;

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit : Décide :

Article premier.

Il est donné acte de la reprise d'instance et du désistement d'instance et d'action présenté par les ayants droit de feu René Julliard et la Société « Les Editions Littéraires de Monaco »;

Article deux.

Les dépens sont à la charge des demandeurs.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 3 février 1966.

Le Greffier en Chej, L.-P. THIBAUD,

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 2 février 1966, enregistrée;

Entre la Société Civile Immobilière « SUN TOWER », ayant son siège social à Monte-Carlo, Square Beaumarchais,

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit : Décide :

Article premier,

Il est donné acte aux parties du désistement d'action et d'instance présenté par la Société Civile Immobilière Sun Tower et de son acceptation par Monsieur le Ministre d'Etat.

Article deux,

Les dépens sont à la charge de la Société Sun Tower.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 3 février 1966.

Le Greffler en Chef, L.-P. THIBAUD,

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation Judiciaire du sieur DAVID, commerçant sous l'enseigne « ELECTRIC AUTO & INDUSTRIEL » a autorisé la vente aux enchères publiques du fonds de commerce en dépendant aux conditions y précisées.

Monaco, le 4 février 1966.

Le Greffier en Chef, L.-P. Thibaud.

Etude de M. Jean Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 1965 M. Joseph SCHWARZ, commerçant, demeurant n° 2, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Robert EUZIERE, opticien, demeurant 4 impasse des Carrières, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'optique et lunetterie, exploité n° 22, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1966.

Signé J.C. RBY,

SOCIÉTÉ SOMOFORM

EN LIQUIDATION

Première Insertion

Messieurs les créanciers de la Société Anonyme Monégasque en liquidation « SOMOFORM » dont le siège social est à Monaco, 4 Quai Antoine I^{er}, sont priés de faire opposition chez Monsieur Jean POZ-ZI liquidateur, 41, boulevard des Moulins, Monte-Carlo dans les dix jours qui feront suite à la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1966.

Etude de Mº RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître René Sangiorgio-Cazes, le 13 août 1965, déposé au rang des Minutes dudit notaire, suivant acte du 26 janvier 1966, Monsieur Louis Abbondio RAMPOLDI, a établi les statuts d'une Société Anonyme Monégasque dite «BAR RESTAURANT RAMPOLDI» à laquelle il a fait l'apport du fonds de commerce de Restaurant qu'il exploitait à Monte-Carlo, avenue des Spélugues; cette Société est devenue définitive aux termes d'une délibération en date du 7 février 1966, déposée aux minutes de Maître René Sangiorgio-Cazes, suivant acte du même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Monaco, en l'Etude de Maître René Sangiorgio-Cazes, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des deux publications légales.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 8 novembre 1965, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, a consenti le renouvellement en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du le décembre 1965, à Mme Aurore RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, Maison Toesca, Rue Jean Bono, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc..., sis à Monaco, 44, rue Grimaldi.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de 500 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, en l'Etude du notaire soussigné. Monaco, le 11 février 1966.

Signé J.C. REY,

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1966, enregistré, la Société « RADIO MONTE-CARLO », propriétaire, a concédé en gérance libre à M. Henri SAVELLI demeurant 54, Boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce dénommé « SNACK-BAR de RADIO MONTE-CARLO », situé dans l'immeuble du propriétaire 16, Boulevard Princesse Charlotte et ce, pour une durée de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier 1966.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au Siège de la Société bailleresse.

Monaco, le 11 février 1966.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre d'un fonds de commerce d'un snack-bar dénommé « SNAK-BAR de RADIO MONTE-CARLO », qui a fait l'objet d'un contrat entre la Société « RADIO MONTE-CARLO », propriétaire, 16, Boulevard Princesse Charlotte et M. Michel ALBAVIE, demeurant à Monte-Carlo, « Le Schuylkill », Boulevard de Suisse, avec effet du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1966, a été résiliée par anticipation à compter du 31 décembre 1965.

Opposition s'il y a lieu dans les délais légaux au Siège du fonds de commerce.

Monaco, le 11 février 1966.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 28 janvier 1966, la Société en nom collectif LANNEAUX et Cie, 31, Bd d'Italie à Monte-Carlo, représentée par Mme LANNEAUX Madeleine, coassociée, a concédé en gérance libre à Mme Marie-Rose PERIN demeurant 30, Bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar-Restaurant et annexe-garni, exploité n° 31 Bd d'Italie à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} février 1966, renouve-lable par tacite reconduction.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1966.

COMEXIM S.A.

AVIS DE CONVOCATION

N'ayant pas obtenu le quorum nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 septembre 1965, les Actionnaires de la Société « COMEX1M » au capital de 70.000 francs, dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, sont convoqués à nouveau le lundi 28 février à 10 heures en Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1964;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
 - 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1964;
 - 4°) Quitus aux Administrateurs;
 - 5°) Nomination d'un Administrateur;
 - 6°) Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

Étude de Me René SANGIORGIO-CAZES Diplômé d'Études Supérieures de Droit, licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

BAR RESTAURANT RAMPOLDI

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêtê de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 décembre 1965.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1er septembre 1965 par Me Sangiorgio-Cazes, Notaire

à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « BAR RESTAURANT RAMPOLDI (S.A.M.).

ART. 3.

La Société a pour objet : tant en Principauté qu'à l'Etranger, l'exploitation de tout commerce de restaurant.

L'acquisition, la vente, la création et l'aménagement, l'exploitation sous toutes ses formes directement ou indirectement par cession, location ou de toute autre manière de tout commerce de cette nature.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

ART. 4.

- 1. Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Galerie Charles III.
- 2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à DEUX CENT CIN-QUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune.

Sur ces actions, DEUX MILLE ont été attribuées à Monsieur RAMPOLDI, comparant, en rémunération de ses apports en nature, ainsi que relaté sous l'article SEPT;

Quant aux CINQ CENTS (500) actions de capital restant, elles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article ONZE ci-après.

ART. 7.

- M. RAMPOLDI, comparant apporte à la Société le Fonds de Commerce de Restaurant qu'il exploite à Monte-Carlo, Avenue des Spélugues, inscrit au Registre du Commerce de la Principauté de Monaco, et dont l'Autorisation Gouvernementale a été donnée par Arrêté n° 3.268 du seize août mil neuf cent quarante six. Ledit fonds de commerce comprenant:
- 1°) La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et l'enseigne y attachés;
- 2°) La dénomination de « SNACK BAR » sous laquelle il est connu ;
- 3°) Le matériel, l'agencement et le mobilier servant à son exploitation décrits en un état demeuré ci-annexé après mention, après avoir été certifié véritable par le comparant;
- 4°) Le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité dépendant d'un immeuble situé à Monte-Carlo, Galerie Charles III, avenue des Spélugues appartenant au comparant.

Ledit bail présentement consenti par le comparant et pour une période de trois, six ou neuf années, qui prendra cours le jour où la présente société sera définitivement constituée et moyennant un loyer annuel de SEPT MILLE FRANCS (7.000 Francs) payable à Monaco, au siège de la société en quatre termes égaux, par trimestre et d'avance.

Tel au surplus que ledit fonds de commerce se poursuit, s'étend et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété,

Monsieur RAMPOLDI, comparant, est propriétaire du fonds de commerce faisant l'objet du présent apport, savoir :

1°) De la moitié indivise pour l'avoir acquise de Monsieur Camille Marie MICHEL, Commerçant, demeurant à Plessis - Trevisse (Seine-et-Oise), suivant acte reçu par Maître Settimo, alors Notaire à Monaco, les trois et dix janvier mil neuf cent quarante quatre;

2°) De l'autre moitié indivise pour l'avoir acquise de Madame Thérèse Eugénie CRETIEN, Commerçante, épouse de Monsieur Charles Alfred MAIL-LARD, Négociant, avec lequel elle demeurait à Monte-Carlo, Hôtel Régina, suivant acte sous seings privés en date à Monaco du vingt quatre octobre mil neuf cent quarante quatre, déposé aux minutes dudit Maître Settimo, Notaire, à la date du vingt quatre mai mil neuf cent quarante six,

Cest ventes ont été faites moyennant un prix qui a été payé comptant.

Les biens ci-dessus apportés sont évalués à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Francs).

Propriété - Jouissance.

Au moyen des présentes et par le seul fait et à compter du jour de sa constitution définitive, la présente société aura la toute-propriété et jouissance des biens à elle apportés.

Charges et Conditions

L'apport qui précède est fait sous les charges. clauses et conditions suivantes que la présente société sera tenue d'exécuter et accomplir à compter du jour de sa constitution définitive, savoir :

- 1°) De prendre le fonds de commerce à elle apporté, ensemble des éléments corporels et incorporels le composant, dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment pour vétusté, usure, détérioration ou autre du matériel et du mobilier commercial et de bureau :
- 2°) De continuer tous abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, au téléphone concernant les biens apportés, et de faire mentionner sur les rôles de la contribution foncière toutes mutations utiles.

Rémunération des apports en nature,

En rémunération de l'apport ci-dessus énoncé, il est attribué à Monsieur RAMPOLDI, apporteur, savoir:

DEUX MILLE ACTIONS (2.000) de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées, à prendre dans celles créées aux termes des présents statuts et représentant ensemble la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, montant de l'évaluation des biens apportés.

Le ou les Commissaires qui seront chargés d'apprécier la valeur des apports ci-dessus ne devront pas se trouver sous le coup des interdictions prévues par la Loi,

ART. 8.

plusieurs fois par la création d'actions nouvelles. soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 9.

- 1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leur cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.
- 2 Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 10.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Art. 11.

- 1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.
- 2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.
- 3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 12.

- 1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.
- 2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.
- 3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.
- 4. Les titres des actions mises en ven e par la Le capital social peut être augmenté en une ou | Société pour non-versement des fonds app elés sont

toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 13.

- 1. Les titres sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.
- 2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numémérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ART. 14.

- 1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.
- 2. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droit faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 15.

- 1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.
- 2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.
- 3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.
- 4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 16.

1. La société est administrée par un Conseil

composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

- 2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum cidessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.
- 3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivanté.
- 4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.
- 5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART, 17.

- 1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.
- 2. Ces actions sont inaliérables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 18.

- 1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.
- 2. Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 19.

- 1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.
- 2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président auss souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
- 3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.
 - 4. La présence ou la représentation de la moitié

au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

- 5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.
- 6. Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.
- 7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.
- 8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.
- 9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.
- 10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 20.

- 1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.
- 2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 21.

- 1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus peur agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.
- 2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.
- 3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.
- 4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.
 - 5. Il passe tous traités et marchés.

- 6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.
- 7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.
- 8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.
- 9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.
- 10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.
 - 11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.
- 12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous blens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.
- 13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.
- 14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.
 - 15. Il cautionne et avalise.
- 16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.
- 17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.
- 18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.
- 19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.
- 20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 22.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de

mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART, 23.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leuis signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 24.

- 1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.
- 2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE · IV

Commissaire aux Comptes

ART. 25.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi nº 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 26.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 27.

- 1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.
- 2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.
- 3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.
- 4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

- 5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.
- 6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'esset des dispositions de la Loi, le cas échéant.
- 7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.
- 8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 28.

- 1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.
- 2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.
- 3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.
- 4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
- 5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
- 6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 29.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

- 2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.
- 3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 30.

- 1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.
- 2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 31.

- 1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.
- 2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.
- 3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 32.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 33.

- 1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.
- 2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 34.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne

peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 35.

- 1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.
- 2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération privisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 36.

- 1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.
- 2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 37.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 38.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante cinq.

ART. 39.

- 1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.
- 2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.
- 3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.
- 4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.
 - 5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.
- 6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 40.

- 1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.
- 2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 41.

- 1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.
- 2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 42.

- 1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.
- 2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1965.
- III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel, ont été déposés au rang des minutes de Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire, par acte du 15 janvier 1966, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 février 1966.

LE FONDATEUR.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1966.